

**ORDRE DE SERVICE
D'ACTION**



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animale Bureau de la santé animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Pauline Favre Tél. : 01 49 55 84 57 Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : BSA/0809134PF</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2008-8257 Date: 01 octobre 2008 Classement : SA 222.214</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate
Annule et remplace : Sans objet
Date limite de réponse : Sans objet
☞ Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Abattage partiel à titre expérimental de certains troupeaux de bovins infectés de tuberculose dans les départements 21 et 24

Références :

- Arrêté du 4 septembre 2008 relatif à l'abattage partiel à titre expérimental de certains troupeaux de bovins infectés de tuberculose dans les départements de la Côte-d'Or et de la Dordogne

Mots-clés : Tuberculose bovine – abattage partiel expérimental

Résumé : L'abattage partiel à titre expérimental en cas de tuberculose bovine, tel que prévu par l'arrêté du 4 septembre 2008 sus-visé, sera réservé à certaines cheptels éligibles des départements 21 et 24. Par ailleurs il ne peut pas être mis en oeuvre immédiatement. Ses modalités et son application éventuelles sont en effet conditionnés par un avis de l'AFSSA, et par une instruction subséquente aux DDSV concernées qui lui fera suite en précisant les critères d'éligibilité des cheptels et le protocole applicable.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Directeurs départementaux des services vétérinaires- Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de régions	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Préfets- Inspecteurs généraux interrégionaux- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires- Directeur de l'Ecole Nationale des services vétérinaires- Directeur de l'INFOMA

1- Départements éligibles

L'arrêté du 4 septembre 2008 relatif à l'abattage partiel à titre expérimental de certains troupeaux de bovins infectés de tuberculose dans les départements de la Côte-d'Or et de la Dordogne a été publié au Journal Officiel de la République Française le 17 septembre 2008.

Cet arrêté prévoit la mise en oeuvre d'un protocole expérimental d'abattage partiel de certains troupeaux infectés de tuberculose bovine par dérogation à l'abattage total, dans les départements de la Côte-d'Or et de la Dordogne, avec l'objectif de tester le dispositif sur le terrain. Ces deux départements ont été sélectionnés car ils connaissent une problématique tuberculose particulière, et que, de ce fait, les différents acteurs concernés (Directions Départementales des Services Vétérinaires, Groupements de Défense Sanitaire, Vétérinaires Sanitaires et Laboratoires Vétérinaires Départementaux) possèdent une grande expérience de gestion de la maladie. Notamment, les nouveaux tests diagnostiques Interféron Gamma et PCR, dont les performances sont encore à déterminer, sont déjà utilisés depuis quelques temps à titre expérimental dans ces deux départements. Au sein de ces départements, l'abattage partiel expérimental ne pourra être mis en oeuvre que dans certains cheptels infectés de tuberculose, respectant certaines conditions épidémiologiques.

L'abattage partiel expérimental ne pourra être mis en oeuvre que dans les départements de la Dordogne et de la Côte d'Or, et en aucun cas dans d'autres départements.

2- Début de l'expérimentation

Le projet de protocole d'abattage partiel expérimental qui pourrait être mis en oeuvre est fondé sur une proposition du groupe de travail tuberculose. Ce groupe, comprenant des experts scientifiques, des représentants des GDS, des LVD, des GTV, des DDSV et de la DGAL, et animé par René Paul Lomi, anciennement Directeur Départemental des Services Vétérinaires de Côte d'Or, a mené une réflexion au niveau national pour l'amélioration du dépistage et de la gestion des foyers de tuberculose de novembre 2007 à juillet 2008.

Le protocole proposé par ce groupe de travail ne peut pas être appliqué immédiatement, y compris dans les deux départements éligibles. Il doit au préalable être validé et, le cas échéant, modifié par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA), saisie de cette question le 9 juin 2008. Cette validation scientifique est indispensable pour s'assurer que ce protocole apporte des garanties sanitaires satisfaisantes pour l'assainissement d'un foyer de tuberculose bovine. L'avis de l'AFSSA sera suivi d'une instruction de la DGAL aux DDSV concernées, qui précisera les critères d'éligibilité d'un cheptel à l'abattage partiel et les modalités précises du protocole applicable. L'avis de l'AFSSA est attendu pour la fin du mois d'octobre 2008, et l'instruction de la DGAL suivra dans les meilleurs délais. Aucune mise en oeuvre du protocole d'abattage partiel expérimental ne pourra pas avoir lieu avant la signature de l'instruction.

Le protocole d'abattage partiel expérimental proposé par le groupe de travail tuberculose ne peut pas être appliqué immédiatement. Il doit au préalable être validé, et le cas échéant, modifié par l'AFSSA. Une instruction aux DDSV concernées indiquera la date de lancement de l'abattage partiel expérimental, et précisera les critères d'éligibilité des troupeaux auxquels il sera appliqué.

3- Réforme de la réglementation relative à la tuberculose

Je vous informe qu'un projet de réforme globale de la réglementation technique et financière relative à la tuberculose bovine est en cours d'élaboration, et prévoit notamment, dans des conditions précises et encadrées, le recours dérogatoire à l'abattage partiel. La mise en oeuvre de cette nouvelle réglementation, qui sera applicable sur l'ensemble du territoire national, est cependant conditionnée par la validation scientifique du projet réglementaire par l'AFSSA et des tests PCR et Interféron Gamma, mais aussi le cas échéant par les résultats de l'expérimentation du protocole, ce qui n'interviendra pas avant plusieurs mois.

Si une évolution de la réglementation vers l'autorisation, sous certaines conditions, de l'abattage partiel apparaît souhaitable, étant données les contraintes que représente l'abattage total pour un éleveur (impact financier, zootechnique et psychologique de l'abattage total), et l'apport potentiel des nouveaux tests de dépistage de la maladie, celle-ci ne peut, bien entendu, se faire au détriment de la santé animale et de la santé publique.

L'Adjoint au sous-directeur de la santé
et de la protection animales

Yves DOUZAL